

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL124

présenté par
Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 5

- I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 2.
- II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 3.
- III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Les II à V de l’article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel précise l’application des dispositions des II à V de l’article 11-2 du code de procédure pénale, qui prévoient les modalités de transmission et de conservation des informations transmises par l’autorité judiciaire, en s’inspirant de la rédaction prévue à l’article 706-47-4 du code de procédure pénale.